

VD_OMNI PS.2016.0023 vom 13. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0023

FR: VD_OMNI PS.2016.0023 du 13 mai 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0023 del 13 maggio 2016

Regeste

Centre social régional de Lausanne/Service de prévoyance et d'aide sociales, X_____ |
Recours du CSR contre une décision du SPAS annulant une sanction financière infligée à un bénéficiaire du RI. Faute de disposition spéciale en ce sens, le CSR n'a pas qualité pour former un recours contre une décision du SPAS. La question de savoir si la Commune aurait eu la qualité pour recourir, dans la mesure où le SPAS, autorité supérieure, lui impose une charge financière, peut rester ouverte, dès lors que le CSR n'a pas déclaré recourir au nom de la Commune. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Aux termes de l'art. 75 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). L'aide sociale est régie par la loi sur l'action sociale vaudoise, du 2 décembre 2003 (LASV ; RSV 850.051), ainsi que par le règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV, RSV 850.051.1). L'art. 5 LASV prévoit que l'action sociale est appliquée notamment par les communes (al. 2), lesquelles confient les tâches d'action sociale à un service communal, respectivement au CSR ou au Centre social intercommunal (al. 3). Or, ni la LASV et ses dispositions d'application, ni la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC; RSV 175.11) ne confèrent aux autorités d'exécution (dont le CSR) la qualité pour former un recours au sens de l'art. 75 LPA-VD. Une telle compétence du CSR ne ressort pas non plus de la loi sur les péréquations intercommunales, du 15 juin 2010 (LPIC; RSV 175.51), ni de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale, du 24 novembre 2003 (LOF; RSV 850.01). Le CSR ne dispose donc pas de la qualité pour recourir (cf. RE.2005.0057 du 17 janvier 2006 consid. 2).

E. 2

Selon la jurisprudence, une commune peut, dans certains cas, en application de l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), se voir reconnaître la qualité pour recourir contre une décision par laquelle une collectivité de rang supérieur lui impose une charge financière, notamment dans le domaine de l'aide sociale (cf. ATF 140 V 128 consid. 6; ATF 140 I 90 consid. 1.2.1, résumé in RDAF 2015 p. 315, et la note d'Etienne Poltier; ATF 134 II 45 consid. 2.2.1; FO.2008.0021 du 27 novembre 2008 consid. 3b/aa, et les références citées). Néanmoins, la question de savoir si la Commune de Lausanne aurait eu en l'occurrence la possibilité de recourir contre la décision du SPAS peut

rester ouverte, dès lors que le CSR n'a pas déclaré recourir au nom de la Commune.

E. 3

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.